



**PORTS DE
MULHOUSE-RHIN**
Ottmarsheim - Huningue - Ile Napoléon

www.ports-mulhouse-rhin.fr



Conditions générales Tarif courant 2010

Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse
8, rue du 17 Novembre • BP 1088 • 68051 MULHOUSE CEDEX

**Pour tous renseignements,
vous pouvez nous joindre :**

PORTS DE MULHOUSE-RHIN - DIRECTION

Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse
8 rue du 17 Novembre - BP 1088
68051 MULHOUSE CEDEX
Tél. : 33 (0)3 89 66 71 40/41 - Télécopie : 33 (0)3 89 56 00 37
E mail : pmr@mulhouse.cci.fr
Site web : www.ports-mulhouse-rhin.fr

Directeur :

Jacky SCHEIDECKER - j.scheidecker@mulhouse.cci.fr

Directeur d'Exploitation :

Pascal PETERSCHMITT - p.peterschmitt@mulhouse.cci.fr

Directeur Technique :

Christian GAIRE - c.gaire@mulhouse.cci.fr

Direction Commerciale :

Isabelle TESOLIN - i.tesolin@mulhouse.cci.fr

Paul RINCKEL - p.rinckel@mulhouse.cci.fr

PORT RHENAN DE MULHOUSE-OTTMARSHEIM

Zone Portuaire - 68490 OTTMARSHEIM
Tél. 33 (0)3 89 28 03 30 - Télécopie : 33 (0)3 89 28 03 31

Contacts :

Yvan STEPHAN, Chef de Port - y.stephan@mulhouse.cci.fr
André KELLER, Responsable Service Conteneurs - a.keller@mulhouse.cci.fr
Service conteneurs : ottconteneur@mulhouse.cci.fr
Gonzague ETIENNE, Chef de quai - g.etienne@mulhouse.cci.fr

PORT DE MULHOUSE-ILE NAPOLEON

14 quai de Rotterdam - 68110 ILLZACH
Tél. 33 (0)3 89 31 02 30 - Télécopie 33 (0)3 89 31 02 31

Contacts :

Patrick CYBULSKI, Chef de Port - p.cybulski@mulhouse.cci.fr
Marco DURATTI, Chef de Quai - m.duratti@mulhouse.cci.fr

PORT RHENAN DE HUNINGUE

16 allée des Marronniers - 68330 HUNINGUE
Tél. 33 (0)3 89 89 77 30 - Télécopie 33 (0)3 89 89 77 31

Contacts :

Brahim MECHARBAT, Chef de Port - b.mecharbat@mulhouse.cci.fr
Yannick WEISS, Chef de Quai - y.weiss@mulhouse.cci.fr

1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales régissent les relations entre les PORTS DE MULHOUSE-RHIN (PMR) et leur clientèle ; dans ce contexte, l'acceptation de nos offres commerciales par un client implique l'adhésion aux présentes conditions.

Les conditions générales et particulières d'achat et réserves écrites de nos clients ne peuvent pas nous être opposées, sauf en cas d'acceptation écrite préalable de notre part.

2 - TARIFS

Nos prix sont établis sur la base de devis personnalisés.

Ils s'entendent en euros et sont hors taxes, TVA en sus selon réglementation en vigueur ; les taxes éventuellement perçues apparaissent explicitement dans les factures.

Les prix des devis ne comprennent pas les frais, droits et redevances afférents au port, impôts perçus par les administrations fiscales (tels que droit d'entrée, timbres, taxes, etc ...) ainsi que les surestaries de bateaux ou frais de location et de stationnement de wagons, agrès, cadres ou autres véhicules, qui sont à la charge du client.

3 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Des instructions complètes et écrites doivent être remises pour chaque demande de prestation. Les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises.

Les marchandises inflammables, explosives, dangereuses, toxiques ou génératrices de nuisances doivent, au plus tard lors de leur demande de tarification par le client, faire l'objet d'une déclaration écrite et expresse précisant la nature exacte du danger qu'elles présentent et les précautions à prendre au cours des opérations dont l'exécution nous est confiée. Le client doit, en outre, certifier sur sa déclaration que les prescriptions fixées par les lois et règlements (y compris celui afférent aux Installations Classées) applicables aux dites marchandises et relatives au conditionnement, à l'emballage et à l'étiquetage, ont été en tous points respectées. Nous nous réservons le droit de refuser d'effectuer certaines prestations en raison des risques présentés.

La non-observation de ces déclarations et prescriptions par le remettant engage pleinement sa responsabilité. Il appartient au client de prouver qu'il a satisfait aux obligations ci-dessus énoncées.

La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport, respectivement à l'arrivée et au départ de la marchandise des ports, n'entrent pas dans les prestations proposées par les PMR. Ces opérations continuent à relever de la compétence exclusive du client à l'égard du transporteur.

Seul est examiné à l'arrivée par les PMR l'état apparent des marchandises.

Il appartient au client et au transporteur de vérifier le bon état des biens concernés et de faire les réserves inhérentes au contrat de transport qui s'imposeraient le cas échéant dans les délais impartis et de prouver les dommages qui auraient été causés aux marchandises et/ou conteneurs.

A l'égard du transporteur, le client des PMR conserve la qualité d'expéditeur et de chargeur et demeure à cet égard notamment responsable de l'arrimage et du conditionnement de la marchandise selon les usages du commerce national et international. Les PMR ne peuvent être tenus pour responsables de la non-conformité de l'emballage, de la marchandise ou du conteneur et des conséquences d'un refus de chargement notifié par le transporteur.

Les PMR, en leur qualité de manutentionnaire, excluent la prise en charge des documents commerciaux ou douaniers qui accompagnent la marchandise. Il appartient au client de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douanières. Les PMR facilitent, dans la mesure du possible et sans engager leur responsabilité, l'acheminement de ces documents, en mettant à disposition de leurs clients un dispositif de collecte. En conséquence, tout client renonce à tout recours contre les PMR en cas de perte ou de retard lié au fonctionnement de ce dispositif.

Il est précisé qu'à défaut de pesage préalable, les PMR ne peuvent être rendus responsables du poids indiqué sur le connaissement ou lettre de voiture ou tout autre document.

Les PMR, sauf exception expressément écrite, ne s'engagent pas sur les délais et ne peuvent être tenus responsables des retards. Toutefois, les PMR veillent à exécuter les prestations dans les meilleurs délais. Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenus entre le client et le transporteur, notamment en transport fluvial, ne sont pas opposables aux PMR.

Il est rappelé que l'exécution des travaux de manutention est, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur, soumise aux dispositions de la loi locale du 15 juin 1895 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure ainsi qu'aux usages du droit commercial rhénan.

L'ordre d'exécution des prestations est laissé à l'appréciation de la Direction d'Exploitation des PMR. Cette appréciation dépend, selon le cas, de l'ordre d'arrivée des bateaux, de l'ordre des demandes, de la disponibilité des matériels et personnels et des priorités liées à la sécurité et à la sûreté.

Les PMR se réservent la possibilité de refuser une manutention des marchandises, lorsque celle-ci apparaît comme dangereuse ou non susceptible d'être manutentionnée en l'état. Aucun frais ne pourra nous être imputé pour ce refus de prise en charge. Les prestations effectuées par les PMR seront dues.

3.2. OBLIGATIONS LIÉES AU STOCKAGE DE MARCHANDISES EN PLEIN AIR OU EN ENTREPÔT SOUS LES RÉGIMES DOUANIERS AIRE/MAGASIN DE DÉPÔT TEMPORAIRE/ENTREPÔT DE TYPE "A"

Ces régimes sont en place dans les Ports d'Ottmarsheim, d'Ile Napoléon et de Huningue.

Il est précisé que les PMR se réservent explicitement le droit d'exercer tous recours jugés nécessaires à l'encontre de leurs clients dans tous les cas où ses responsabilité et caution seraient recherchées.

4 - ASSURANCES - LIMITES DES RESPONSABILITÉS

4.1. MANUTENTION – TRACTION FERROVIAIRE

La responsabilité des PMR ne peut être supérieure à celle de leurs donneurs d'ordres, que ce soit pour des dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Dans tous les cas où notre responsabilité serait engagée, pour quelque cause que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages matériels à la marchandise par suite de pertes ou avaries aux indemnisations suivantes :

- 14 € par kilo de poids brut de marchandises sinistrées
- pour l'envoi, à un plafond global que l'on obtient en multipliant le nombre de tonnes de l'envoi par 2 300 €, sans pouvoir dépasser la somme de 60 000 €.

En ce qui concerne le conteneur proprement dit pour sa fonction d'emballage vide, le remboursement ne peut dépasser sa valeur vénale plafonnée à 2 500 € pour 1 conteneur Vingt Pieds et 5 000 € pour 1 conteneur de Quarante Pieds ou plus.

Au delà de ces seuils, le client aura la faculté de souscrire une garantie spéciale auprès de son assureur dans le but de substituer le montant de sa déclaration aux plafonds cités ci-dessus.

Les PMR n'engagent pas leur responsabilité pour les dommages immatériels y compris en cas de retard, sauf convention expresse entre les parties engageant une obligation de résultat pour les PMR. Dans ce cas, notre responsabilité est limitée au coût facturé de notre prestation.

Les PMR n'engagent pas leur responsabilité pour des prestations qui n'auraient pas fait l'objet d'une tarification particulière.

4.2 STOCKAGE – ASSURANCE INCENDIE

• Marchandises stockées en entrepôt

L'assurance dommages aux biens est à la charge du déposant, elle peut être soignée par les PMR comme intermédiaires aux conditions des polices en cours ; l'ordre d'entrée des marchandises doit comporter la valeur exacte à assurer.

La renonciation au bénéfice de l'assurance sur les marchandises stockées est possible moyennant la production d'un certificat de renonciation à recours réciproque, dûment validé par notre assureur et l'assureur du déposant ou de l'intermédiaire s'engageant pour le compte du propriétaire de la marchandise.

En dehors de l'assurance dommages aux biens, au cas où une responsabilité civile serait imputée aux PMR, les plafonds de responsabilité qui s'appliquent sont ceux cités en 4.

Dans tous les cas, les PMR ne sont pas responsables des dommages résultant des cas de force majeure.

• Marchandises - conteneurs - stockés à l'air libre

Les marchandises – conteneurs - sont stockés sous la responsabilité exclusive du client et à ses risques et périls.

L'assurance dommages aux biens est de la responsabilité exclusive du déposant.

5 - RÉTENTION

Après mise en demeure de paiement restée sans suite après un délai de 7 jours, les PORTS DE MULHOUSE-RHIN ont la faculté de retenir les marchandises, les conteneurs pleins ou vides ainsi que leurs accessoires.

Dans ce cas, le risque de détérioration est limité aux cas prévus en 4. des présentes conditions générales de vente.

6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES

Nos factures sont payables dans les 30 jours date de facture.

Pas d'escompte en cas de paiement comptant.

Tout retard de paiement entraîne la déchéance du terme convenu et l'exigibilité immédiate des sommes facturées.

En cas de paiement après l'échéance, il pourra être fait application de pénalités égales à 1.5 fois le taux d'intérêt légal.

7 - LIEU DE JURIDICTION

Pour toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des prestations décrites dans le présent tarif ou de ses suites, le droit français est seul applicable. Les parties font élection de domicile à Mulhouse. Les juridictions dont relève la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse sont seules compétentes. Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, mêmes incidentes, en intervention ou appel de garantie. Toutes stipulations contraires ne sauraient faire échec à cette clause de juridiction attributive.